PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Charles FERRÉ, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux : 27.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2023.

PRESENTS (21) : Mesdames et Messieurs FERRÉ Charles, DUBOUCHAUD Patricia, DATIN Yves, CONTINSOUZA Nicolas, PEYRAT Denise, TAGUET Jean-Marie, CARRARA Annie, FORYS Claire, TRAËN William, DELSOL Annie, OLIVEIRA Mathieu, VILLALBA Liliane, KOLBEL Paul, AURIEL Delphine, CAUTY Stéphan, FRAYSSE Jean-Michel, SMUDA Francis, VILLA Olivier, VIDAL Dany, GALET Clarisse, MAIMBOURG-BUISSON Brigitte.

PROCURATIONS (6) : Mme RIVET Murielle à Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. CASSEZ Didier à M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme BOUILLON Ludivine à M. TRAËN William, M. POP Ion Octavian à M. DATIN Yves, Mme TROUSSIER Maréva à M. FERRÉ Charles, M. LACROIX Laurent à M. VILLA Olivier.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. OLIVEIRA Mathieu.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est adopté à l'unanimité.

D.CM/2023/105 : Définition des zones d'accélérations des énergies renouvelables

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-10, L. 143-29, L. 151-42-1, L .153-31 et L. 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire expose que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d' d'énergies renouvelables doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Il précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le Maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones (du 30/10 au 06/11) ;
- débat au sein du Conseil Communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire (séance du 11/12/2023 du Conseil Communautaire) ;
- délibération du Conseil Municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie avant le 31/12/2023 ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;

- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones.
Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la Commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leurs territoires avant le 31 décembre 2023.

Les zones concernées sont détaillées en annexe de cette délibération.

Monsieur le Maire précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Monsieur Olivier VILLA demande si les particuliers ont contribué à cette consultation ? Monsieur Charles FERRÉ indique qu'un seul particulier a fait une demande.
Monsieur Olivier VILLA interroge sur le fait de savoir si ça sera préjudiciable pour ceux qui n'ont rien demandé ? Monsieur Charles FERRÉ indique que non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **APPROUVE la cartographie et DÉFINIT les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la Commune ;**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la Commune.**

D.CM/2023/106 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif - Année 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières dispose de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Le SPANC est un service public intercommunal de proximité qui garantit une efficacité technique des opérations d'assainissement non collectif réalisées par les particuliers.

Ses principales missions sont :

- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées : contrôle de conception et d'implantation et contrôle de réalisation effectués à la fin des travaux ;
- le diagnostic de l'existant : visite périodique tous les huit ans ;
- le conseil aux usagers en matière d'assainissement non collectif ;
- le conseil aux élus et aux professionnels.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif permettant de financer les charges du service.

Le montant de la redevance s'élève à 15 € par an pour l'ensemble des usagers. Le contrôle de vente s'élève à 70€.
Les tarifs demeurent inchangés.

Conformément aux articles L. 2224-5, D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes est tenu de produire à l'issue de chaque exercice un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté et approuvé par l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières.

Le rapport annuel pour 2022 a été remis à Monsieur le Maire. Il est joint en annexe et est consultable par toute personne qui en ferait la demande en Mairie.

Madame Dany VIDAL s'interroge sur le fait de savoir si les diagnostics Danger Sanitaire Environnement ont été étudiés ? présentant un danger sanitaire ont été résolus ? Monsieur Charles FERRÉ répond qu'il faut consulter Etienne Besse à la Communauté de Communes qui suit ces dossiers.
Monsieur Olivier VILLA remarque qu'il y a eu 489 dossiers et qu'il y a eu 52 vidanges réalisées par le service SPANC qui permettent une exonération de 15€. Cela pourrait être amélioré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières.**

D.CM/2023/107 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Année 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1er janvier 2017.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du

Service Public d'élimination des déchets aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal.

Ce rapport annuel, en application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, fait apparaître notamment des indicateurs techniques concernant la collecte des déchets, le traitement de ces déchets ainsi que des indicateurs financiers.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets pour l'année 2022 est joint en annexe et est consultable par toute personne qui en ferait la demande en Mairie.

Monsieur Charles FERRÉ indique qu'une Commission Cadre de Vie concernant l'implantation des PAV va être calée. Il faudra faire le choix de colonnes enterrées ou semi-enterrées dans le périmètre ABF. La Communauté de Communes payera les colonnes et le génie civil sera à la charge de la Commune. Le choix de l'AMO en bureau communautaire s'est porté sur Eric Delord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Élimination des déchets de la Communauté de Communes de Ventadour-Égletons-Monédières.**

D.CM/2023/108 : Avenant n°1 à la convention de Maitrise d'Ouvrage Unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation (travaux de pose et de renouvellement de comptage, télésurveillances et vannes de sectionnement)

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 29 septembre 2021, le Conseil Municipal avait accepté la programmation de travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation et de télésurveillance et approuvé la convention de maitrise d'ouvrage unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation.

M. le Maire propose aujourd'hui la signature d'un avenant à cette convention précisant d'une part la nature des coûts des travaux (hors taxes / toutes taxes comprises) et d'autre part, début 2024 à la Communauté de Communes le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel du reste à charge (montant des dépenses de travaux prévisionnelles déduction faite des subventions prévisionnelles).

Monsieur Charles FERRÉ précise qu'à Égletons 10 vannes de secteurs et 7 débitmètres ont été posés. Par ailleurs, 3 compteurs ont été renouvelés. Cela a permis d'identifier des secteurs très fuyards.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de maitrise d'ouvrage unique relative aux travaux de mise en place d'équipements complémentaires de sectorisation ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de l'exécution de cette opération.**

D.CM/2023/109 : Exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les maisons de santé

Madame la 1ère adjointe expose qu'elle a été sollicitée par Égletons Habitat afin de mettre en place une exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés bâties pour les établissements de santé (Maison de santé et Centre médical du Mouricou).

Le Conseil Municipal a compétence pour décider d'une telle exonération pour les locaux qui appartiennent à une Commune ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux pour une maison de santé mentionnée à l'article L. 6223-3 du Code de la Santé Publique.

Cette exonération permettrait de compenser les augmentations de loyers 2023 et 2024 soit au moins 10% d'augmentation pour les professionnels de santé, et de plus éviterait le versement d'une subvention de compensation demandée par l'association.
A titre informatif, la part communale de TFPB sur ces deux bâtiments est respectivement de 6 053 € et 3 017 € pour 2023.

Il est précisé que cette exonération ne concerne que les surfaces effectivement utilisées par les Maisons de Santé et non les logements à usage locatif pouvant être annexés.

Monsieur Olivier VILLA stipule que ces maisons de santé n'étant la propriété de la Commune, la délibération risque de se faire retoquer en Préfecture.

Vu l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à la majorité (20 voix pour, 5 contre) :

- **EXONÈRE de taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 10 ans ;**
- **FIXE le taux d'exonération à 100 % ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Il est précisé que Monsieur Charles FERRÉ, Maire et Président d'Égletons Habitat, ne participe ni à la préparation, ni aux débats, ni au vote de cette délibération.

D.CM/2023/110 : Intégration au domaine public des impasses des Chadaux, de Bachellerie, de l'Allée Henri Brousse et de la rue de Lafont

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'Egletons Habitat est favorable aux transferts, dans le domaine public, de leurs voiries.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 relative à l'acquisition de la parcelle n°BB-136 à la société PROMEO.

Monsieur le Maire présente le plan des voiries ci-dessous à intégrer dans le domaine communal d'Egletons (plans en annexe) :

	Nom de la voie	Longueur de voirie
EGLETONS HABITAT	Impasse des Chadaux Impasse de la Bachellerie Allée Henri Brousse	70 ml 85 ml 142 ml
PROMEO	Rue de Lafont	418 ml

L'incorporation de ces voies et de ces dépendances sera effective à compter de la signature de cette délibération. A compter de cette date, la Commune d'Égletons se substituera à Égletons Habitat dans l'ensemble de ces droits et obligations liés à cette voirie (accès riverains, permissions de voirie...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **INTÈGRE ces nouvelles longueurs de voirie au domaine public de la Commune.**

D.CM/2023/111 : Suppression de la Caisse des Écoles

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'une caisse des écoles inactive depuis plus de trois ans au sein de la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'article 212-10 du Code de l'Education Nationale, modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 conférant expressément la compétence de dissolution de la caisse des écoles au Conseil Municipal " lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans " ;

Considérant que les dépenses scolaires incombent, depuis plus de trois années au budget principal de la collectivité, l'existence de cette caisse est devenue sans objet ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de vote de budget de la caisse des écoles depuis plus de trois années et qu'il n'y en aura plus, il convient de prononcer la dissolution de la caisse des écoles.

Madame Clarisse GALET demande pourquoi cette Caisse des Ecoles n'est pas utilisée ? Madame Astrid LÉONARD précise qu'elle n'est plus en activité depuis plus de 10 ans. Les dépenses concernant les écoles sont intégrées au budget principal de la Commune.
Monsieur Olivier VILLA indique que celle-ci pourrait permettre de percevoir des subventions notamment pour les voyages.
Monsieur Nicolas CONTINSOUZA est d'accord sur cela mais il précise que le débat porte sur un aspect légal. La question pourra se poser si un besoin se fait sentir. Aujourd'hui, cette suppression ne change absolument rien sur le fonctionnement des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **APPROUVE la dissolution de la caisse des écoles.**

D.CM/2023/112 : Demande de subvention pour le Pumptrack au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Monsieur le Maire expose que la Commune va réaliser une piste de pump track et de sécurité routière qui s'intègre dans un projet global suite à la déconstruction du Bâtiment P5.

En effet, ces travaux constitueront un véritable enjeu de **développement durable** :

- **Sur le plan environnemental** : ce chantier est un atout de lutte contre l'étalement urbain par la valorisation du foncier et la dépollution du site. De plus, les matériaux nobles seront valorisés et récupérés pour la réalisation des plateformes ;
- **Sur le plan social** : cet espace, ancien lieu d'enseignement, continuera d'accueillir du jeune public au travers des activités sportives. Les plans d'exécution du projet seront réalisés par des étudiants de l'IUT et du lycée (niveau licence). La mise en œuvre des matériaux sera prise en charge par les élèves de l'EATP ;
- **Sur le plan économique** : rendre la Commune plus attractive par la revalorisation du foncier avec la possibilité de développer des énergies renouvelables (éclairage solaire) et d'assurer la désimperméabilisation des sols par des infiltrations de l'eau dans le milieu naturel.

Le coût global de l'opération s'élève à 258 720 € HT tous travaux confondus (piste de pumptrack, piste de sécurité routière, aménagement des abords, mobilier...).

L'Agence Nationale du Sport (ANS) attribue à la Commune une subvention d'équipement sportif de 35 000 € dans le cadre de la création du pumptrack et de la piste de sécurité routière.

Le Conseil Départemental (CD19) accorde une aide de 44 452 € dans le cadre du contrat de solidarité communal 2023/2025.

La Commune va solliciter une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'aménagement des abords (45 % plafonné à 150 000 €) soit 45 % de 30 545 € = 13 745,25 €.

Le FEDER pourrait octroyer la somme de 50 000 € sur 86 130 € correspondant aux travaux subventionnables de la piste de pumptrack.

Le plan de financement de l'opération est détaillé ci-dessous :

ANS	35 000,00 €
FEDER	50 000,00 €
CD19	44 452,00 €
DETR	13 745 ,25 €
AUTOFINANCEMENT	115 522,75 €
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION HT	258 720,00 €

Madame Dany VIDAL demande quel est le délai de mis en œuvre. Monsieur FERRÉ indique que la consultation sera lancée après le dépôt des dossiers de DETR. Les travaux seront réalisés dans l'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération tel que présenté ci-avant ;**
- **SOLLICITE la subvention correspondante auprès du Pays Haute Corrèze Ventadour au titre du programme FEDER au titre de l'axe prioritaire 2 « Développer les atouts de l'attractivité de l'offre culturelle et sportive » ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.**

D.CM/2023/113 : Désignation du référent déontologue élus

Monsieur le Maire expose que lors de la dernière séance du Conseil Municipal, les référents proposés par l'ADM avaient été désignés par le Conseil Municipal.
Depuis lors, à l'instar de ce qui est mis en place pour les collectivités et établissements publics affiliés avec le collège de référent déontologue des agents, il est proposé la mise en place à compter du 1er janvier 2024, d'un collège de référents déontologues pour les élus, dans le cadre d'une mutualisation entre les CDG 16,19, 24 et 47.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner au titre de ce collège, les personnes qualifiées suivantes :
- M. Alain PARIENTE, Maitre de Conférences en droit public à la Faculté de Droit de BORDEAUX,
- M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Le collège de référents déontologues des élus locaux disposera des moyens matériels et notamment informatiques, permettant l'exercice de la mission (courriel, secrétariat administratif) et sera rémunéré conformément à la réglementation en vigueur soit 80 euros par demande.

Afin de favoriser la création de ce dispositif, le Centre de Gestion de la CORREZE prendra en charge le coût de la prestation pour les collectivités et établissements publics qui désigneraient ce collège de référent déontologue.

Enfin, dans le cadre de la mutualisation inter-CDG, il est proposé que le CDG 24 mette à disposition du collège de référents déontologues des élus, un agent chargé du secrétariat du dispositif ainsi qu'un outil informatique de déclaration des saisines dont le CDG 24 assurera la maintenance.

Lorsqu'un élu local saisira le référent déontologue, le CDG 24 informera le CDG concerné qui vérifiera que la collectivité dans laquelle siège l'élu local, a bien délibéré pour mettre en place le dispositif et transmettra la délibération correspondante au secrétariat.

A l'avenir, un autre CDG partenaire pourra se substituer au CDG 24 pour l'accomplissement de ces tâches et la même procédure sera appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **DÉSIGNE un collège de référents déontologues des élus locaux mutualisé avec les CDG 16, 19, 24 et 47 à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans, composé des personnes qualifiées suivantes :**
  - **Monsieur Alain PARIENTE, Maitre de Conférences en droit public à la Faculté de Droit de BORDEAUX ;**
  - **Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.**

D.CM/2023/114 : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire expose que l'article L. 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics *(collectivités territoriales et établissements publics)* indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 *(quel que soit le temps de travail de l'agent)*.

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :
- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 *(mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc...).*

Monsieur Olivier VILLA demande comment l'information sera communiquée aux agents ? Madame Astrid LÉONARD précise qu'un affichage sur les tableaux d'information sera fait et qu'une note d'information sera diffusée avec les payes du mois de janvier.
Il demande également qui sera le référent ? Ce sera Emmanuelle ESTRADE, la responsable RH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **ADHÈRE au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19 ;**
- **APPROUVE les termes et la passation de la convention ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents ;**
- **DÉCIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.**

D.CM/2023/115 : Mission Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de Santé et de la Sécurité au Travail - ACFI - en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :
- soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),
- soit désigner, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (CST-FS ou du CST, en l'absence de CST-FS), leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

En 2018, puis en 2022, la Collectivité avait fait le choix de conventionner avec le Centre de Gestion de la Corrèze.

Cette convention arrivant à échéance, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention relative à la mission d'inspection et de l'autoriser à la signer avec le Centre de Gestion de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **SOLLICITE la mission inspection proposée par le CDG 19 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire (ou le Président) à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.**

D.CM/2023/116 : Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire expose que le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.
La prime est accessible aux agents recrutés avant le 1er janvier 2023, et étant encore en emploi au 30 juin. Le plafond de 39 000 euros annuels s'entend sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée, sous réserve bien sûr d'une délibération dans ce sens.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du Comité Social Territorial compétent.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant brut proposé par la collectivité *(pour un agent)*	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €	13
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €	21
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €	3
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €	6
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €	4
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €	5
Montant total cumulé à verser :		**15 876,24 €***	**52**

*ce calcul n'est pas constitué par la somme des montants bruts par agent du tableau mais bien du réel qui intègre les montants proratisés pour les agents à temps non complet.

Le montant de la prime est « *réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée* ».

Enfin, cette prime est « *soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu* ». Contrairement à la « *prime Macron* », elle n'est donc pas exonérée de cotisations et d'impôts, ni pour l'employeur ni pour l'agent.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions d'éligibilité.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en *une seule fois* ***au mois de janvier***.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Comité Social Territorial a examiné cette proposition lors de sa séance du 15 décembre et a émis son avis avec 3 votes pour et 3 votes contre.

Monsieur Olivier VILLA remarque qu'il y a eu 3 votes contre en CST. Monsieur Mathieu OLIVEIRA précise que c'était contre le montant attribué et non contre le principe du versement de la prime.
Monsieur Olivier VILLA exprime le fait qu'il faut écouter les agents. A la Communauté de communes, la situation budgétaire est différente. Appliquer le même niveau de prime à la Commune alors que le budget se porte mieux est illogique.
Monsieur Charles FERRÉ précise que l'on préfère travailler sur le RIFSEEP pour compenser et que cela est une solution plus pérenne.
Monsieur Nicolas CONTINSOUZA dit que la Commune est pour sur le principe mais que rien n'oblige à se mettre au plafond. En revanche, cela marque notre souhait de participer au dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à la majorité (22 voix pour, 5 contre) :

- **APPROUVE le versement de la prime pouvoir d'achat aux bénéficiaires potentiels.**

D.CM/2023/117 : Modification du tableau des emplois et des effectifs de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs du personnel communal nécessite des révisions périodiques.

Ces révisions permettent de prendre en compte les nouveaux besoins, les modifications intervenues en raison du changement de grade de certains agents, les changements de filière, et ainsi d'autoriser des transformations, créations ou suppressions de postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité :

- **ADOPTE la création d'emploi suivante (par rapport aux emplois autorisés) :**

	Effectif actuel	Effectif nouveau
Filière Administrative		
Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er février 2023.	4	5

Bilan de la modification filière ADMINISTRATIVE	4	5

	Postes autorisés	Postes pourvus
Au 07/11/2023	83	50 (dont 1 à temps non complet)
Après modifications au 21/12/2023	84	51

Le Comité Technique, réuni lors de sa séance du 15 décembre, a émis un avis favorable sur cette modification du tableau des emplois.

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il lui appartient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées personnellement, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par ce dernier.

DECISIONS	DATE	OBJET
DDM_2023_15	27/11/2023	Attribution des marchés relatifs à la rénovation de l'accueil de la Mairie
DDM_2023_16	29/11/2023	Convention de mise à disposition du local sis 32 rue François Monéger
DDM_2023_17	29/11/2023	Renouvellement du bail de M. LAUBY pour l'appartement du cinéma
DDM_2023_18	29/11/2023	Convention de mise à disposition du Boulodrome à l'association La Boule Corrézienne
DDM_2023_19	30/11/2023	Désignation du Cabinet Gout Dias et associés dans le cadre du contentieux Vinatier
DDM_2023_20	08/12/2023	Vente d'un matériel de réforme (pont roulant)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Olivier VILLA demande où nous en sommes sur l'AMI photovoltaïque et ce qui va se passer pour le mur qui s'est effondré Boulevard du Puy Nègre ?
Monsieur FERRÉ indique que c'est la société APEX qui est retenue pour l'AMI.

Pour ce qui est de l'effondrement, le propriétaire est en train de travailler avec son assurance. Nous avons eu de la chance qu'il n'y ait personne sur le trottoir au moment de l'éboulement. Aujourd'hui, il existe une crainte que l'autre mur s'effondre également.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Égletons, le 27 décembre 2023

Le Maire,
Charles FERRÉ

Le secrétaire de séance
Mathieu OLIVEIRA

MAIRIE DE EGLETONS (19300 Corrèze)